

Projet de DÉLIBÉRATION

OBJET : Admission en non valeur de titres de recettes

Madame la Présidente rappelle au Conseil communautaire que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Toutefois, l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas d'obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, les textes prévoient que les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action de recouvrement demeure possible.

En date du 12/05/2023, le Comptable Public a transmis la liste de pièces comptables pour un montant total de 2 665,44 €. Ce montant a été inscrit au budget primitif 2023, article 6541, mais nécessite une délibération afin d'autoriser la Présidente à effectuer les écritures comptables permettant l'admission en non-valeur. Il est proposé de voter l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de 2 665,44 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public ;

Considérant les faits exposés, il est proposé de voter l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de 2 665,44 € correspondant à la liste dressée par le Comptable public ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dressés par le Comptable public ;
- AUTORISE la Présidente à effectuer les écritures comptables permettant l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 2 665,44 €.